

LETTRE CIRCULAIRE N° 162735 DU 15 JUILLET 2019

MESSIEURS LES PRESIDENTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Objet : Régulation des autorisations d'ouverture des bureaux de gestion directe.

Messieurs les présidents,

Nous avons relevé que l'ACAPS est dernièrement très sollicitée par les entreprises d'assurances et de réassurance (EAR) pour accorder des autorisations d'ouverture de bureaux de gestion directe, et ce en vertu des dispositions de l'article 289 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Nous attirons votre attention que cette disposition légale a été instaurée, en premier lieu, pour permettre aux EAR de développer leur propre réseau de distribution et/ou favoriser l'accès aux services d'assurances dans les localités non couvertes par le réseau traditionnel d'agents et de courtiers.

Force est de constater, malheureusement, que cette option est parfois détournée de sa portée et sert à favoriser l'implantation de « futurs agents », ce qui alimente le développement non organisé de la distribution d'assurances et fausse les règles de concurrence.

Aussi, et pour donner du sens à la présentation directe des opérations d'assurances, telle que consacrée par la loi, nous vous rappelons les règles en matière de délivrance des autorisations pour l'ouverture de bureaux de gestion directe.

Ainsi, pour toute demande d'ouverture d'un bureau de gestion directe, l'EAR doit, en sus des informations et documents prévus à l'article 119 de la circulaire n° 01/AS/19 du 12 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances :

S'engager à porter l'investissement et les frais d'exploitation afférant au nouveau bureau de gestion directe et à ne pas le transformer en agence d'assurance ;

Produire un contrat de bail conclu entre l'EAR et le propriétaire du local ou un titre de propriété du local au nom de l'EAR, et ce après accord de principe favorable de l'Autorité.

Par ailleurs, le salarié responsable du bureau de gestion directe ne doit en aucun cas être lié par un contrat de démarchage à l'EAR.

Des exceptions peuvent être accordées dans des situations dûment motivées, notamment pour le maintien d'activité en cas de cessation d'exploitation d'une agence d'assurances ou pour les besoins de couverture d'une localité mal desservie.

Vous comprendrez bien que ces règles, applicables à toute demande d'ouverture d'un nouveau point de vente, n'ont d'autres objectifs que de favoriser le développement sain du réseau de distribution et une régulation rationnelle de la distribution de l'assurance.

Veillez agréer, Messieurs les présidents, l'expression de notre considération distinguée.